

Gouvernement du Québec

### Décret 301-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), et ce, conformément à l'article 83 de cette loi ;

2<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi, et d'assumer la responsabilité des activités, des programmes, des effectifs et des crédits afférents à ces responsabilités et fonctions ;

3<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre ;

2<sup>o</sup> les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales relativement à la conduite des relations commerciales et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre ;

3<sup>o</sup> la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison ;

4<sup>o</sup> les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et d'exercer conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 179-2005 du 9 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47924

Gouvernement du Québec

### Décret 302-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre du Tourisme la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), et ce, conformément à l'article 55 de cette loi ;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), et ce, conformément à l'article 33 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 130-2005 du 18 février 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47925